

Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièce, articles brodés ou ornés) et articles autres que pour hommes.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie.
Cantharides et leurs préparations.
Ouvrages en caoutchouc, à l'exception des feuilles vulcanisées.
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Chiffons de tout genre.
Chloramide et préparations à base de chloral.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.
Ciment.
Cobalt sous toutes ses formes.
Coca et ses préparations.
Conserves de poissons.
Conserves de légumes.
Conserves de tomates.
Extraits de viande et conserves alimentaires à base de viande, autres que celles prohibées par décret du 2 janvier 1915.
Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Crin et poils.
Ouvrages en cuir, autres que les articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Electrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Étain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).
Millet, marrons, châtaignes et leurs farines.
Boîtes en fer blanc pour l'emballage des denrées alimentaires.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
Gentiane et ses préparations.
Glands.
Gommes de tous genres, à l'exception de la gomme laque.
Goudron de bois et huile de goudron de bois.
Houes.
Indigo naturel.
Ipéacuanha (racine).
Jusquiame et ses préparations.
Laines d'effiochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.

Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Matériel sanitaire, non compris les appareils et instruments de chirurgie.
Matières lubrifiantes autres qu'à base d'huile minérale.
Mèches de mineurs.
Médicaments (à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition).
Mercure (composés et préparations de).
Meules autres qu'en émeri.
Mica travaillé.
Novocaïne.
Molybdène (sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Objets de pansement.
Outils pour maréchaux ferrants et charpentiers, charrons et selliers.
Outils et appareils pour pionniers.
Manches ou poignées d'outils.
Outillages pour la fabrication des chaussures, à l'exception des machines-outils.
Paraldéhyde.
Peptone.
Péroxydes métalliques autres que le peroxyde de sodium.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique, à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition.
Protargol.
Ramie.
Résines autres que de pin ou de sapin.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude.
Salvarsan et néosalvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsenobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.
Soude (hyposulfite de).
Soupes comprimées ou desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 m. q.).
Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 m. q.), confectionnés ou non.
Tissus de jute (à l'exception de ceux écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogr. les 100 m. q. et des sacs de jute).
Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 400 grammes et plus le m. q., de couleur uniforme).
Tissus de lin (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 m. q.).
Tissus de ramie.
Titane (sels de).
Tourbe.
Trional.
Tungstène (métal) sous toutes ses formes.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (r) ou les États de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
 Acétyl-cellulose.
 Acétates autres que l'acétate ou pyrolignite de chaux et que les acétates médicamenteux.
 Acide bromhydrique.
 Acide stéarique.
 Acide tartrique et tartrates alcalins autres que le tartrate de potasse.
 Aconit, préparations et alcaloïdes.
 Aiguilles à tricoter.
 Alcaloïdes végétaux, autres que ceux dénommés aux décrets des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.
 Aluminium (ouvrages et oxydes).
 Aluns.
 Métal antifriction.
 Armes à feu de tout genre (autres que de guerre) et pièces détachées.
 Bâches.
 Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
 Bichromate de soude.
 Bicyclettes et pièces détachées.
 Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièce, articles brodés ou ornés) et articles autres que pour hommes.
 Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie.
 Cantharides et leurs préparations.
 Ouvrages en caoutchouc, à l'exception des feuilles vulcanisées.
 Caroubes.
 Cellulose.
 Cérésine.
 Chandelles.
 Charcuterie fabriquée.
 Chiffons de tout genre.
 Chloramide et préparations à base de chloral.
 Chlorures d'étain, de magnésium, de zinc.
 Chrome sous toutes ses formes.
 Ciment.
 Cobalt sous toutes ses formes.
 Coca et ses préparations.
 Conserves de tomates.
 Extraits de viande et conserves alimentaires à base de viande, autres que celles prohibées par décret du 21 décembre 1914.
 Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
 Corne et autres matières analogues brutes.
 Crin et poils.
 Ouvrages en cuir, autres que les articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
 Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
 Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
 Electrodes, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.
 Ergot de seigle.
 Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
 Eucaine (hydrochlorure).
 Millet, marrons, châtaignes et leurs farines.
 Boîtes en fer blanc pour l'emballage des denrées alimentaires.
 Ficelles de chanvre.
 Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
 Fils de ramie.
 Forges portatives.
 Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
 Fromages.
 Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
 Gentiane et ses préparations.
 Glands.
 Gommés de tous genres à l'exception de la gomme laque.
 Goudron de bois et huile de goudron de bois.
 Houès.
 Indigo naturel.
 Ipécacuanha (racine).
 Jusquiame et ses préparations.
 Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
 Lapins.
 Liège brut ou ouvré.
 Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
 Marc d'olives.
 Matériel sanitaire, non compris les appareils et instruments de chirurgie.
 Matières lubrifiantes autres qu'à base d'huile minérale.
 Mèches de mineurs.
 Médicaments (à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition).
 Mercure (composés et préparations de).
 Meules autres qu'en émeri.
 Mica travaillé.
 Novocaïne.
 Molybdène (sels de).
 Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
 Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
 Objets de pansement.
 Outils pour maréchaux ferrants et charpentiers, charrons et selliers.
 Outils et appareils pour pionniers.
 Manches ou poignées d'outils.
 Outillage pour la fabrication des chaussures à l'exception des machines-outils.
 Paraldéhyde.
 Peptone.
 Peroxydes métalliques autres que le peroxyde de sodium.
 Produits chimiques pour usage pharmaceutique, à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition.
 Protargol.
 Ramie.
 Résines autres que de pin ou de sapin.
 Saccharine et produits assimilés.
 Salicylate de soude.
 Salvarsan et néorsalvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoar-sène-benzol).
 Santonine et ses préparations.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Par décision du Gouverneur, n° 259, en date du 21 avril 1916, les permis de conduire les automobiles délivrés aux nommés Vivian et Tiarau a Naia, leur ont été définitivement retirés.

Par décision du Gouverneur, n° 260, en date du 21 avril 1916, M. Edouard Drollet a été nommé membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en remplacement de M. Cadouteau, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 263, en date du 22 avril 1916, les conseillers de district de l'île Tubuai, Tearai a Hauata et Moe-terauri a Tanapau, qui ont refusé de se soumettre aux obligations résultant de leurs fonctions, ont été remplacés, au sein du Conseil de district de Tubuai, par les nommés Paia a Teuira et Hoanuu a

Hooputaroarea, pour compter du jour où ils ont été titré provisoire par l'agent spécial de cette ile.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 25 avril 1916, le gendarme chef de poste de Tubuai a été nommé secrétaire de l'état-civil à compter de la notification de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 26 avril 1916, M. Gentilhomme (François, Joseph) a été attaché provisoirement au Cabinet du Gouverneur, pour être plus spécialement employé au classement des archives.

Par décision du Gouverneur, n° 271, en date du 28 avril 1916, M. Vernaudon père a été nommé chef du village de ségrégation d'Orofara.

SERVICES MILITAIRES

Sursis accordé du 16 au 30 avril 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS ou EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Fourès, Emile.....	1910	Comptable	2 mois	Inapte à faire campagne en Europe ; Indispensable à la maison de commerce où il est employé.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement demande, en qualité d'apprentis-compositeurs, quatre jeunes garçons, ou en qualité d'apprenties-compositrices des dames ou demoiselles, pourvues du Certificat d'études primaires ou possédant une instruction équivalente. Appointements de début : 600 francs l'an. Augmentation de traitement suivant les aptitudes et les services rendus. Ils pourront, après un stage suffisant, être classés dans le cadre auxiliaire de l'Imprimerie locale et prétendre à un traitement annuel de 1.500 francs ainsi qu'aux indemnités de cherté de vivres et de logement. Les compositeurs et compositrices classés bénéficient d'une retraite.

Adresser les demandes au Secrétariat Général du Gouvernement.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS.

Avis.

Le sieur Anderson Peter, en son vivant employé de commerce, demeurant à Papeete, est décédé en son domicile le 29 janvier 1916 sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie et, pour ce motif, sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 16 au 17 avril.

VIA SAMOA.

Sur la rive gauche de la Meuse, l'ennemi a violemment bombardé nos lignes à l'ouest de la côte 304.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 15. De 50 à 100 — : 0 fr. 20. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
Cartes postales illustrées (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05, à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.....	id.
	Relations internationales	0 fr. 05, à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite.	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert, jusqu'à 20 gr. : 0 fr. 05. Au-dessus de 20 gr., même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 25.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 05 entrent dans la catégorie des *Imprimés* ainsi que les *Cartes de visite* qui, dans le régime franco-colonial, peuvent, comme les cartes illustrées, comporter 5 mots de correspondance manuscrite.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.